Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/04/2021 à 14h10
Référence de l'AR : 002-210201604-20210401-d2021_62-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 1er avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1er avril à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 26 mars 2021. conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Françoise LACAILLE
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sabine LEDOUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Jennifer CAURE
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Ophélie NOE-LAVAUZELLE
Benjamin LECAREUX
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie OCTOBON
Brigitte FIAN
José BEAURAIN

Mandat de procuration : M. HEREDIA à M. LIRUSSI ; Mme LETRILLARD à Mme ISSAAD ; M. EL BAIED à M. LAPERSONNE ; M. CHAFI à Mme GOSSET ; M. GANTOIS à M. BEAURAIN
Secrétaire de séance : M. RATEL Maxime

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. FOUCHER Fabrice, Directeur Général des Services
Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....28
Absents ayant donné mandat de procuration.....05
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/04/2021 à 14h10
Réference de l'AR : 002-210201604-20210401-d2021_62-DE

Délibération 2021-62

13 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) avait consacré les modalités de transfert de la compétence PLU aux intercommunalités tout en prévoyant la possibilité aux communes membres des EPCI de s'y opposer, par l'effet d'une minorité de blocage.

Pour les EPCI qui n'auraient pas pris cette compétence, ils deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection de leur président, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021, sauf nouvelle expression d'une minorité de blocage (au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population qui s'y opposent).

Cependant, en application de l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'échéance du 1er janvier 2021 est reportée au 1er juillet 2021.

La minorité de blocage devra donc s'exprimer entre les 1er avril et 30 juin 2021.

A noter qu'en cas de blocage, la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

Vu la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Considérant que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale ;

Considérant l'article 136 de la même loi qui dispose que si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021 au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Considérant l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'échéance du 1er janvier 2021 est reportée au 1er juillet 2021 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/04/2021 à 14h10
Réference de l'AR : 002-210201604-20210401-d2021_62-DE

Considérant, en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale soient précisées par un schéma de cohérence territoriale à l'échelle de la communauté et qu'il appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles détaillées applicables à la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission des travaux et de l'urbanisme, et de la commission des finances (1 abstention),

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 voix contre et 1 abstention),

S'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, *comme le lui autorise l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'échéance du 1er janvier 2021 est reportée au 1er juillet 2021.*

La présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet et à la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 7/4/2021
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Fabrice FOUCHER.

Pour extrait conforme,
Affiché le 8 avril 2021
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.